GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 32634C
Inscrit le 3 juin 2013

Audience publique du 11 février 2014

Appel formé par
M. ... ..., … (B),
contre
un jugement du tribunal administratif du 17 avril 2013 (n° 30507 du rôle)
dans un litige l'opposant à
une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'impôt sur le revenu

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 32634C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 3 juin 2013 par Maître Alain STEICHEN, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ... ..., demeurant à B-…, dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 17 avril 2013 (n° 30507 du rôle), l'ayant débouté de son recours tendant à la réformation d'une décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 1er février 2012 (n° C 16770 du rôle) rejetant comme non fondée sa réclamation introduite contre le bulletin de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'année 2010, émis à son égard par le bureau d'imposition Luxembourg … en date du 20 avril 2011 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe de la Cour administrative le 3 juillet 2013 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 3 octobre 2013 par Maître Alain STEICHEN pour compte de Monsieur ... ... ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Laetitia BORUCKI, en remplacement de Maître Alain STEICHEN, et Madame le délégué du gouvernement Caroline PEFFER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 5 novembre 2013.

En vertu d'une transaction extrajudiciaire signée en date du 30 novembre 2010 entre Monsieur ... ... et son ancien employeur, la société … S.A., ci-après désignée par la « *société* ... », suite au licenciement de Monsieur ... par courrier du 9 novembre 2010, ce dernier se vit accorder une indemnité de départ légale de … euros et la somme de … euros au titre d'« *indemnité forfaitaire et unique pour licenciement litigieux* », telle que stipulée à l'article 8 de ladite transaction extrajudiciaire.

Suivant une décision du préposé du bureau RTS … de l'administration des Contributions directes du 27 décembre 2010, un montant de … euros fut déclaré exempt d'impôts sur le fondement de l'article 115, n° 9 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ci-après désignée par « *LIR* ».

Dans le cadre de sa déclaration de l'impôt sur le revenu pour l'année 2010, Monsieur ... déclara la somme de … euros sous la rubrique des revenus extraordinaires avec la mention « *indemnité transactionnelle départ* » et demanda partant l'application des taux d'imposition prévus à l'article 131 LIR en faveur de revenus qualifiés comme extraordinaires.

En date du 20 avril 2011, le bureau d'imposition …, section des personnes physiques, de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par le « *bureau d'imposition* », émit à l'égard de Monsieur ... un bulletin de l'impôt sur le revenu pour l'année 2010, ci-après désigné par le « *bulletin* », lequel comporta l'exemption de l'indemnité de départ légale de … euros et de l'indemnité transactionnelle à hauteur de … euros, mais inclut le solde de … euros dans l'ensemble des revenus nets d'une occupation salariée touchés par Monsieur ..., soumis à l'imposition suivant le barème, et partant sans faire droit à sa demande tendant à l'application des taux d'imposition prévus à l'article 131 LIR en faveur de revenus qualifiés comme extraordinaires.

Par un courrier du 31 mai 2011, Monsieur ... introduisit contre ce bulletin une réclamation auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après dénommé le « *directeur* ».

Le directeur rejeta cette réclamation comme étant non fondée par une décision datée du 1er février 2012, référencée sous le n° C 16770, sur base des motifs énoncés comme suit :

« *Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par le sieur ... ..., demeurant à B-..., ayant élu domicile au Luxembourg, pour réclamer contre le bulletin de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de l'année 2010, émis le 20 avril 2011 ;*

Vu le dossier fiscal ;

Vu les §§ 228 et 301 de la loi générale des impôts (AO) ;

Considérant que la réclamation a été introduite par qui de droit, dans les forme et délai de la loi, qu'elle est partant recevable ;

Considérant que le réclamant fait grief au bureau d'imposition de ne pas avoir reconnu, pour l'année 2010, son indemnité de licenciement comme rémunération extraordinaire ;

Considérant qu'en vertu du § 243 AO, une réclamation régulièrement introduite déclenche d'office un réexamen intégral de la cause, la loi d'impôt étant d'ordre public, qu'à cet égard le contrôle de la légalité externe de l'acte doit précéder celui du bien-fondé, qu'en l'espèce la forme suivie par le bureau d'imposition ne prête pas à critique ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que par sa déclaration le contribuable demandait, en la rubrique y prévue l'application des taux de l'article 131 L.I.R. à l'endroit de revenus extraordinaires au sens de l'article 132 L.I.R., spécifiant « indemnité transactionnelle de départ » ;

Considérant qu'en l'année 2010 a été mise à la disposition du contribuable une indemnité de départ légale d'un montant de ... € et une indemnité transactionnelle de l'ordre de ... € ;

que le bureau RTS y compétent a scindé l'indemnité brute totale en les montants exempts, en vertu de l'article 115, alinéa 9 L.I.R., d'une part pour l'indemnité de départ légale de ... €, et d'autre part pour l'indemnité transactionnelle à concurrence de ... €, conformément aux dispositions légales telles qu'en vigueur en l'année 2010, le surplus de l'ordre de ... restant imposable ;

qu'il résulte donc que ce sont ces ... € que la requête introductive entend par revenus extraordinaires, pour être censés se rapporter à plus d'une année, au sens de l'article 132 (1) 2. a) L.I.R., à imposer selon les taux de l'article 131 (1) litt. b) L.I.R. ;

Considérant que l'article 132 (1) 2. litt. a) L.I.R. qualifie de revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131 (1) litt. b) L.I.R. « les revenus extraordinaires provenant de l'exercice d'une occupation salariée au sens du numéro 4 de l'article 10 qui se rattachent du point de vue économique à une période de plus d'une année et qui, pour des raisons indépendantes de la volonté du bénéficiaire et de celle du débiteur des revenus, deviennent imposables au titre d'une seule année d'imposition » ;

Considérant que le premier problème dans l'application de cette disposition consiste ainsi dans l'étendue de la condition que l'imposabilité au cours d'une seule année d'imposition soit indépendante des volontés du débiteur et du bénéficiaire des revenus ;

Considérant que les travaux parlementaires justifient cette exigence du fait que « cette disposition a pour but d'empêcher qu'il ne soit fait un usage abusif de la faveur de l'article 157 (correspondant à l'article 131 du texte promulgué) » et que « d'une façon générale les payements de suppléments de salaires et de traitements pour le passé ne sont pas à considérer comme indépendants de la volonté de l'employeur toutes les fois que ces paiements ne sont pas imposés par une décision judiciaire ou une disposition légale ou réglementaire » (doc. part. 571-4, ad art. 158, p. 276; cf. également trib. adm. 22 juillet 1998, n° 10486 du rôle) ;

Considérant que le but affiché du législateur est ainsi de limiter strictement la notion des raisons indépendantes de la volonté du débiteur des revenus à celles qui sont étrangères à la propre sphère d'action et de décision de celui-ci ;

Considérant qu'en l'espèce, l'indemnité transactionnelle a été contractée par les parties, de sorte qu'elle ne saurait être qualifiée d'indépendante de la volonté des débiteur et bénéficiaire ;

qu'il s'ensuit que l'indemnité, sans préjudice des exemptions accordées en vertu de l'article 115 (9) L.I.R., ne saurait être qualifiée de revenu extraordinaire au sens de l'article 132 (1) 2. a) L.I.R. ;

Considérant d'ailleurs que le fait qu'un licenciement soit abusif ou non reste sans incidence sur la qualification des revenus en tant qu'extraordinaires, sauf qu'il ne découle

aucunement des circonstances de l'affaire que le salarié ait prétendu à obtenir une indemnité pour licenciement abusif, alors que la convention fixant l'indemnité coïncidant avec la résiliation du contrat de travail, hypothèse qui ne peut pas être assimilée à un licenciement abusif ;

Considérant que pour le surplus, l'imposition est conforme à la loi et aux faits de la cause et n'est d'ailleurs pas autrement contestée ;

Par ces motifs

Reçoit la réclamation en la forme ;

La rejette comme non fondée. […] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 30 avril 2012, Monsieur ... introduisit un recours tendant à la réformation de la décision directoriale précitée du 1er février 2011.

Dans son jugement du 17 avril 2013, le tribunal administratif reçut ce recours en la forme, mais et rejeta comme étant non fondé et écarta la demande en allocation d'une indemnité de procédure soumise par le demandeur.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 3 juin 2013, Monsieur ... a fait régulièrement relever appel de ce jugement du 17 avril 2013.

A l'appui de son appel, il se prévaut de l'article 132 (1) n° 4 LIR en affirmant que l'indemnité conventionnelle dont il a bénéficié entrerait dans le champ d'application de cette disposition et devrait partant bénéficier du traitement fiscal correspondant. Il soutient qu'il résulterait de l'économie des nos 1er et 2 de l'article 11 LIR, auxquels l'article 132 (1) n° 4 LIR renvoie, que tant l'indemnité que le dédit y visés constitueraient des recettes de substitution versées en remplacement d'autres recettes. Il fait valoir que l'indemnité conventionnelle de licenciement lui accordée suite à son licenciement l'aurait été à titre d'indemnité forfaitaire et unique pour licenciement litigieux, qu'il aurait dû abandonner de manière définitive ses activités auprès de son ancien employeur et que cette indemnité, correspondant à 15,67 mois de salaires, serait destinée à compenser la perte de salaires engendrée par son licenciement.

L'appelant renvoie aux commentaires de l'article 14 du projet de loi n° 571, correspondant à l'actuel article 11 LIR, pour soutenir que parmi les indemnités visées par le numéro 2 de l'article 14 dudit projet figurerait le dédit alloué au salarié quittant son emploi. Il soutient que l'indemnité lui accordée, bien que correspondant aux caractéristiques du n° 1er de l'article 11 LIR en ce que l'indemnité compense une perte de recettes, devrait être considérée plus particulièrement comme un dédit lui alloué pour le non-exercice d'une activité conformément au n° 2 de l'article 11 LIR. Il considère encore qu'il ne serait pas contestable que ces indemnités viseraient à compenser une perte de salaire due au licenciement, salaire qui aurait été une recette passible de l'impôt s'il avait été maintenu dans son emploi.

En ce qui concerne les conditions additionnelles posées par l'article 132 (1) n° 4 LIR par rapport à l'article 11 LIR, l'appelant souligne en premier lieu que seraient visées uniquement les indemnités, c'est-à-dire la réparation d'un dommage ou d'un préjudice quelconque, tout en soulignant que l'indemnité lui accordée viserait à réparer le préjudice subi par lui du fait de la perte de son emploi. En deuxième lieu, l'appelant admet que les indemnités ne seraient visées que pour autant qu'elles remplacent des revenus qui se rapportent à une période autre que l'année d'imposition, mais il fait valoir que tel serait le

cas également en l'espèce puisque l'indemnité conventionnelle touchée se rattacherait du point de vue économique à une période de plus d'une année, dans la mesure où elle représenterait un paiement équivalant à 15,67 mois de salaires. L'indemnité ayant été versée le 30 novembre de l'année d'imposition concernée, elle viendrait en remplacement de revenus se rapportant à une période autre que l'année d'imposition. A cet égard, l'appelant se prévaut encore des commentaires de l'article 158 du projet de loi n° 571, correspondant à l'article 132 LIR actuel, et souligne que l'indemnité conventionnelle serait relative aux recettes auxquelles il aurait légitimement pu s'attendre s'il avait maintenu son emploi puisque l'indemnité correspondrait à une période de plus de 15 mois d'activité relative à la période subséquente à son licenciement.

L'appelant estime partant que les conditions posées par l'article 132 (1) n° 4 LIR seraient remplies en l'espèce, de manière que la partie de l'indemnité conventionnelle se rattachant aux exercices futurs aurait dû être imposée conformément à l'article 131 (1) b. LIR, c'est-à-dire suivant le principe de l'étalement forfaitaire et non pas comme revenu ordinaire, et que la position du tribunal suivant laquelle la somme lui payée aurait eu pour seul objet de prévenir une contestation judiciaire de la régularité de son licenciement ne saurait être maintenue.

L'appelant ajoute encore que, même en adoptant la qualification retenue par le tribunal, l'indemnité litigieuse devrait quand même être reconnue comme revenu extraordinaire. En effet, si l'indemnité fixée dans la transaction du 30 novembre 2010 ne s'analysait que comme contrepartie de la renonciation au droit de contester la validité du licenciement de l'appelant, elle viendrait alors en remplacement de l'indemnité judiciaire qu'il aurait pu percevoir. Or, le préjudice indemnisé par les tribunaux lors d'un licenciement abusif devrait couvrir ce qui est la suite immédiate et directe de l'exécution de la convention et donc seul le dommage qui se trouve en relation causale directe avec le licenciement, soit les pertes subies durant une période qui aurait dû raisonnablement suffire pour permettre au salarié licencié de trouver un nouvel emploi. Le fait que l'indemnité allouée en l'espèce n'ait pas été décidée par la voie judiciaire ne lui enlèverait pas la même vocation à remplacer des revenus salariaux.

Finalement, l'appelant fait valoir que l'indemnité litigieuse ne pourrait être considérée comme constituant une indemnité de départ à la retraite déguisée en licenciement abusif, au motif qu'eu égard à son âge et à ses fonctions, il serait indiscutable que le fondement d'un tel paiement par son employeur aurait résidé dans la prévention d'un contentieux qui aurait vraisemblablement abouti à une indemnisation équivalente au vu de son âge et de son statut. Cette indemnité conventionnelle touchée se rattacherait du point de vue économique à une période de plus d'une année, vu qu'elle représenterait un paiement équivalent à 15,67 mois de salaires.

L'article 132 (1) n° 4 LIR qualifie de revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131 (1) b) LIR « *les indemnités et dédits visés respectivement aux numéros 1 et 2 de l'article 11 dans la mesure où ils remplacent des revenus se rapportant à une période autre que l'année d'imposition* ».

L'article 11 LIR définit en ses numéros 1 et 2 les notions d' « *indemnités* » et de « *dédits* » visées à l'article 132 (1) n° 4 LIR comme « *1. les indemnités et avantages accordés pour perte ou en lieu et place de recettes, à condition qu'il s'agisse de recettes qui, en cas de réalisation, auraient fait partie d'un revenu net passible de l'impôt ;* […] *2. le dédit alloué pour l'abandon ou le non-exercice d'une activité, ainsi que pour l'abandon d'une participation au bénéfice ou de la perspective de pareille participation, à condition*

qu'en cas de réalisation les recettes provenant de l'activité ou de la participation eussent fait partie d'un revenu net passible de l'impôt ».

Il résulte de l'économie des articles 11, numéros 1 et 2, ainsi que 132 (1) n° 4 LIR que tant l'indemnité au sens de l'article 11, n° 1er LIR, que le dédit au sens de l'article 11, n° 2 LIR constituent une recette de substitution versée en remplacement d'autres recettes. Ce caractère substitutif implique que le contribuable ne peut plus percevoir les formes des recettes se situant dans le cadre de la catégorie de revenu telle que délimitée par la définition de cette catégorie en combinaison avec l'article 104 LIR, de manière qu'il a subi une perte de ces recettes ou un manque à gagner les recettes correspondantes futures. Tant l'indemnité que le dédit consistent alors en une autre forme de recette qui ne rentre ainsi pas elle-même dans le champ des recettes de la catégorie de revenu, mais la remplace en valeur économique.

Le dédit au sens de l'article 11, n° 2 LIR est destiné à compenser le dommage découlant de la non-perception des revenus qu'aurait produits dans le futur l'activité à l'abandon ou au non-exercice de laquelle le contribuable s'est engagé pour le futur, de manière à compenser des « *pertes de recettes essuyées par la suppression de certaines sources de revenus* » (projet de loi concernant l'impôt sur le revenu, commentaire des articles, doc. parl. 571[4], *ad* article 14, p. 12) et à présenter ainsi un certain caractère indemnitaire.

Le non-exercice d'une activité en tant que cause à la base de l'allocation du dédit peut viser tant la renonciation à exercer durant un certain temps une activité déjà exercée que la renonciation à entamer dans le futur une activité même non encore exercée jusque lors (cf. HERRMANN, HEUER, RAUPACH : *EStG-Kommentar*, § 24, Anm. 50, renvoyant à BFH 23 janvier 2001, XI R 7/00, BStBl. II 2001, 541).

En l'espèce, la transaction du 30 novembre 2010 reconnaît dans son n° 3 à l'appelant le droit au paiement de l'indemnité de départ légale équivalente à 2 mois de salaires et elle stipule en faveur de l'appelant dans son point n° 8 que « *L'employeur est encore d'accord à allouer au salarié, qui accepte, à titre d'indemnité forfaitaire et unique pour licenciement litigieux, la somme forfaitaire brute de … € (…Euros). L'employeur effectuera sur ce montant toutes les déductions requises par la loi. Le montant net sera payé au salarié sur le compte indiqué ci-après, ensemble avec le salaire de décembre 2010* […] ».

En vertu des dispositions des points n°s 12 et 13 de la transaction, l'appelant a renoncé, par la signature de la transaction, à toute revendication quant à la régularité du licenciement en la forme et à sa protection liée à sa qualité de membre suppléant du comité mixte d'entreprise, tout comme, en vertu du point n° 21 de la transaction, il a renoncé à toute revendication à l'égard de son ancien employeur que ce soit sur base des relations ayant existé entre parties ou que ce soit du fait de la résiliation de cette relation, dont « *notamment congés payés, indemnité de préavis, indemnités de départ légales et conventionnelles, primes, notamment primes de conjoncture, gratifications, bonus, avantages, heures supplémentaires, jours de récupération, congé flexitime, indemnités pour préjudice matériel ou moral ou pour vice de forme, etc.* ».

Eu égard à ces stipulations de la transaction du 30 novembre 2010 et à la qualification du montant de … euros comme « *indemnité forfaitaire et unique pour licenciement litigieux* », ce dernier doit être considéré comme incluant en une somme unique et globale à la fois les soldes de différents postes de rémunérations éventuellement encore dues, la réparation du préjudice essentiellement financier résultant du licenciement de l'appelant et la contrepartie financière pour la renonciation, par l'appelant, à toute

revendication et action judiciaire concernant ses droits de rémunérations et la validité de son « *licenciement litigieux* ».

Les premiers juges ont tout d'abord judicieusement relevé que la transaction ne comporte aucune stipulation suivant laquelle Monsieur ... se serait engagé à abandonner, à terme ou définitivement, ou à renoncer à exercer son activité auprès d'un autre employeur et que la somme de … euros représenterait intégralement ou en partie la compensation financière pour cet abandon ou non-exercice. La Cour partage dès lors l'analyse des premiers juges que, contrairement à ce qui est soutenu par l'appelant, l'indemnité litigieuse n'est pas à considérer comme un dédit alloué pour l'abandon ou le non-exercice par lui d'une activité au sens du n° 2 de l'article 11 LIR.

Par rapport à l'argumentaire de l'appelant fondé sur le caractère indemnitaire de la somme de … euros, les premiers juges se sont à juste titre référés à l'article 95 (1) LIR, en vertu duquel « *Sont considérés comme revenus d'une occupation salariée : 1. les émoluments et avantages obtenus en vertu d'une occupation dépendante* […] *avant la cessation définitive de cette occupation ; 2. les allocations obtenues après ladite cessation par rappel d'appointements ou de salaires ou à titre d'indemnités de congédiement* », pour retenir que cette disposition inclut parmi les revenus d'une occupation salariée, notamment les indemnités de congédiement. Ces dernières « *représentent en principe l'indemnisation pour perte de salaire ou de traitement pendant une époque déterminée consécutive au congédiement. L'indemnité étant octroyée du chef de la perte de revenus qui eussent constitué des rémunérations immédiates d'une occupation salariée, il n'est que logique de ranger l'indemnité dans la même catégorie des revenus d'une occupation salariée* » (projet de loi concernant l'impôt sur le revenu, doc. parl. 571[16], avis du Conseil d'Etat, *ad* art. 112, p. 59). Par contre, ne rentrent pas dans le champ de cette disposition et ne sont pas imposables de ce chef les indemnités de congédiement qui ne tiennent pas directement lieu de rémunération, mais sont destinées à réparer un préjudice particulier subi par le salarié (projet de loi concernant l'impôt sur le revenu, doc. parl. 571[4], commentaire des articles, *ad* art. 112, p. 160).

Au vu de cette délimitation de la notion des indemnités de congédiement se dégageant des travaux parlementaires de la LIR, il faut conclure qu'elle couvre une indemnité prévue pour réparer le préjudice matériel de la perte totale ou partielle de revenus après la fin de la relation de travail durant une période définie.

Or, l'appelant argue précisément que le montant de … euros lui alloué aurait pour finalité de compenser une perte de salaire due au licenciement, salaire qui aurait été une recette passible de l'impôt s'il avait été maintenu dans son emploi, les parties ayant évalué ladite perte à l'équivalent de 15,67 salaires mensuels.

Il s'ensuit que sur base de l'analyse proposée par l'appelant lui-même, l'indemnité litigieuse doit être qualifiée d'indemnité de congédiement au sens de l'article 95 (1) n° 2 LIR.

De même, le second moyen avancé par l'appelant, fondé sur la qualification de l'indemnité litigieuse opérée par le tribunal, n'est pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, en admettant, de concert avec le tribunal, que « *l'indemnité pour licenciement litigieux* » a pour objet de prévenir une contestation judiciaire de la régularité et du bien-fondé du licenciement de l'appelant et que, d'après l'argumentation de l'appelant, elle viendrait en remplacement de l'indemnité judiciaire qu'il aurait pu percevoir, il n'en reste pas moins que, comme l'appelant l'admet lui-même, le préjudice indemnisé par les juridictions de travail dans le cadre d'un licenciement abusif couvre le dommage qui se

trouve en relation causale directe avec le licenciement, soit les pertes subies durant une période qui aurait dû raisonnablement suffire pour permettre au salarié licencié de trouver un nouvel emploi. Par voie de conséquence, même qualifiée de la sorte, l'indemnité litigieuse rentre elle-même dans la notion d'indemnité de congédiement au sens de l'article 95 (1) n° 2 LIR, qui n'est pas confinée à celles qui sont allouées par une juridiction de travail, et ne vient partant pas en remplacement d'une telle indemnité pour rentrer dans le champ de l'article 11 n° 1 LIR.

L'indemnité en cause allouée à l'appelant devant en toute occurrence être qualifiée d'indemnité de congédiement prévue par l'article 95 (1) n° 2 LIR, elle figure directement parmi les recettes dans le cadre de la catégorie des revenus salariés, ce qui implique logiquement et nécessairement qu'elle ne peut pas être considérée comme représentant une indemnité destinée à se substituer à une recette de la catégorie des revenus salariés, conformément à l'article 11, n° 1 LIR, et partant comme revenu extraordinaire sur base de l'art. 132 (1) n° 4, même si la période de référence fixée se situe en dehors de l'année d'imposition de l'allocation.

Il découle de ces développements que l'appel sous examen n'est justifié en aucun de ses moyens et que le jugement entrepris est à confirmer dans toute sa teneur.

La demande de l'appelant tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros est à rejeter, les conditions légales y relatives ne se trouvant pas vérifiées en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,

reçoit l'appel du 3 juin 2013 en la forme,

au fond, le déclare non justifié et en déboute,

partant, confirme le jugement entrepris du 17 avril 2013,

rejette la demande de l'appelant tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros,

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Georges RAVARANI, président,

Francis DELAPORTE, vice-président,

Serge SCHROEDER, premier conseiller,

et lu à l'audience publique du 11 février 2014 au local ordinaire des audiences de la Cour par le président, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS s. RAVARANI